

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 29 mai 2020

Affichée le 29 mai 2020

Complétée les 31 juillet et 30 novembre 2020

Par : GPM IMMOBILIER
Demeurant à : 32 avenue des Fourneaux
17690 ANGOULINS
Représenté par : Monsieur MARTEL Stéphane
Pour : Lotissement : 25 lots
Terrain sis à : rue de Verdun
A Thaire

Référence dossier**PA 17443 20 0001****LOTISSEMENT****« LE CLOS DES
AVOCETTES 2 »**

Le Maire,

Vu la demande de Permis d'Aménager, présentée par GPM IMMOBILIER, représentée par Monsieur MARTEL Stéphane, dont le siège social est situé 32 32 avenue des Fourneaux, à ANGOULINS (17690)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son livre IV,

Vu le Code du Patrimoine en son livre VI,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement en date du 29 Novembre 1974, délimitant les périmètres sensibles à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles L.113-10 et L.331-3 du Code de l'Urbanisme, et l'arrêté préfectoral du 3 avril 1980 portant extension desdits périmètres,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 19/12/2019,

Vu le dossier joint à la demande, et notamment la convention de transfert des équipements et ouvrages communs du lotissement dans le domaine public en date du 26 novembre 2020 (conformément à l'article R.442-8 du Code de l'Urbanisme),

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 27/10/2020

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la R.E.S.E en date du 16/07/2020

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Conseil Départemental - Agence Territoriale d'Echillais en date du 30/07/2020

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16/07/2020

Vu l'avis Favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Charente Maritime en date du 01/07/2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à diviser une unité foncière d'une superficie de 16677,00 m², cadastrée G0258-G0498-G0534-G0571-G0260-G0259, située rue de Verdun.

ARTICLE 2 : La division en 32 lots et l'édification des constructions devront se conformer au plan de composition et aux pièces écrites jointes en annexe au présent arrêté, non contraires aux prescriptions suivantes :

- Le nombre maximum de lots destinés à la construction est de 26 et le nombre de lots non constructibles affectés aux stationnements est de 7,
- La Surface de Plancher maximum constructible sur l'ensemble du lotissement n'est pas limitée
- La constructibilité sera déterminée à la vente de chaque lot

Les règles régissant l'édification des constructions seront celles contenues dans le règlement du lotissement pendant son délai de validité, conformément à la réglementation applicable en matière de lotissement.

ARTICLE 3 : Les travaux dont le programme est défini dans les pièces jointes au présent arrêté, devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

A défaut, le présent arrêté sera caduc (article R.424-17 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 4 : Le lotissement est autorisé conformément aux plans et au programme des travaux joints à la demande.

Tous les travaux, définis tant au programme des travaux, qu'aux plans techniques ci-annexés, seront à la charge du lotisseur.

Ils devront tenir compte des prescriptions annexées au présent arrêté et des prescriptions suivantes :

Assainissement eaux usées :

Le réseau d'eaux usées sera exécuté conformément au Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des réseaux applicable sur le territoire de la CDA.

L'ensemble des eaux usées (vannes et ménagères), séparé des eaux pluviales, sera obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement existant. A ce titre, le formulaire de demande de branchement sera renvoyé au service assainissement de la CDA de La Rochelle.

Une convention devra être signée avec la CDA pour l'exploitation provisoire et la rétrocession ultérieure des ouvrages d'eaux usées de cette opération.

Avant le démarrage des travaux, le service assainissement devra valider le plan d'exécution des ouvrages d'eaux usées internes à cette opération.

Assainissement eaux pluviales:

Les eaux pluviales des lots et de la voirie seront infiltrées sur la parcelle. Les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales seront conçus, dimensionnés et implantés de manière à éviter toute résurgence sur les fonds voisins. Ils devront être accessibles et équipés d'un regard de visite avec décantation pour faciliter leur entretien. Le volume utile et le type des dispositifs seront adaptés à la perméabilité du sous-sol.

La gestion des eaux pluviales sera assurée par des techniques alternatives douces (toitures végétalisées, noues et bassins d'étalement paysagés...).

Gestion des déchets :

La collecte s'effectue en bord de voirie publique en porte à porte et en bacs roulants individuels fournis par la collectivité.

Les lots 1, 2, 16, 17, 18, 21, 22 apporteront leurs bacs sur le bord de l'axe traversant le lotissement.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur le fonctionnement de la collecte, des espaces de présentation seront identifiés clairement afin que les usagers déposent leur bac au bon emplacement.

Les bacs seront présentés uniquement aux jours et heures de collecte réglementaire et seront rentrés après chaque collecte sur les emprises foncières privées. Les voies seront traitées pour la circulation des véhicules PL (fiche jointe).

ARTICLE 5 : La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux prévue par l'article R.462-1 et R.462-2 du Code de l'Urbanisme ne pourra être envoyée pour l'ensemble du lotissement qu'après réalisation des travaux prévus au programme d'aménagement.

ARTICLE 6 : Les règles d'urbanisme, contenues dans les documents annexés au présent arrêté, deviendront caduques au terme de dix années conformément aux dispositions de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Les constructions qui seront édifiées dans le lotissement seront assujetties aux différentes taxes en vigueur :

- Taxe d'Aménagement (TA) ;
- Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) ;
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra, à la diligence du Notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente de chacune des parcelles, être publié au Fichier Immobilier dans les conditions fixées à l'article 73 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 pris pour l'application de la loi n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.



Thairé, le
Le Maire,

6 janvier 2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire de l'autorisation : l'autorisation n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans les cas suivants :

- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Obligation d'affichage de la décision :

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

Ce panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du même Code, le modèle est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA no 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 - 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également saisir le Maire d'un recours administratif (recours gracieux) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. En cas de réponse négative de l'administration ou au terme d'un délai de deux mois en cas de silence (la non réponse valant rejet implicite), le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois pour introduire le recours contentieux susvisé auprès du Tribunal Administratif.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 - 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut également saisir le Maire d'un recours administratif (recours gracieux) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. En cas de réponse négative de l'administration ou au terme d'un délai de deux mois en cas de silence (la non réponse valant rejet implicite), le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois pour introduire le recours contentieux susvisé auprès du Tribunal Administratif.

RESE 17
131 COURS GENET
B.P. 30551
17119 SAINTES CEDEX



SERVICE TECHNIQUE

Philippe PLAIRE

Tél. 05 46 900 505
Fax. 05 46 92 39 99

N/Réf. **PP/ VE**

Objet

Dossier 53716

C.D.A. DE LA ROCHELLE

SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE

B.P. 21095

17087 LA ROCHELLE CEDEX 02

SAINTES, le 16/07/2020

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier ci-dessous référencé, qui nous a été transmis par EAU 17 en date du 30/06/2020, afin de pouvoir vous répondre sur la présence ou non d'un réseau d'eau potable et/ou d'assainissement pour desservir ce projet

Dossier n° PA 017443200001
Pétitionnaire GPM IMMOBILIER
Superficie 16 463 m²
SHON

Lieu-dit RUE DE VERDUN
Commune THAIRE
Réf. Cadastre G 498,258,259,260,534,571

➤ EAU POTABLE

Une canalisation d'eau potable est existante en DN141/160 PVC rue du MEURIER.

Une canalisation d'eau potable est existante en DN75 mm PVC dans le lotissement « le Clos des Avocettes 2 ».

Un bouclage du réseau sera réalisé à la charge de l'aménageur.

Une canalisation sera installée à l'intérieur du lotissement à la charge de l'aménageur pour desservir les 25 lots.

Chaque lot devra disposer d'un branchement en DN19/25mm.

Les niches à compteur seront installées, à la charge de l'aménageur sur chaque parcelle, sur le domaine privé en limite du domaine publique.

Un poteau incendie DN100 mm est existant rue du MEURIER et est situé à moins de 400 mètres du projet.

➤ ASSAINISSEMENT

Non géré par la RESE.

Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, **Madame, Monsieur**, nos salutations distinguées.

**Le Responsable travaux,
Philippe PLAIRE**

Accueil Raccordement Electricité

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
SERVICE URBANISME REGLEMENTAIRE

Téléphone : 05 46 83 65 56
Télécopie : /

Isabelle Mathé
CS 21095
17087 LA ROCHELLE CEDEX 2

Courriel : pch-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : Lionel LE SERGENT

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
ROCHEFORT Cedex, le 27/10/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0174432000001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE DU MEURIER RUE DE VERDUN 17290 THAIRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section G , Parcelle n° 498-258-259-260-534-571
<u>Nom du demandeur :</u>	MARTEL STEPHANE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 138 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 138 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

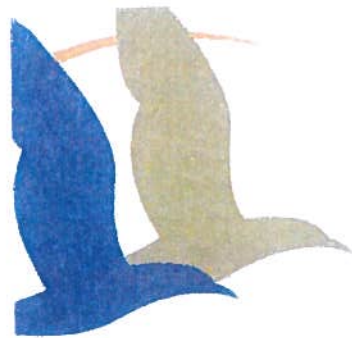
Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Lionel LE SERGENT

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



Saintes, le 30 juillet 2020

Pôle Aménagement et Environnement
Direction des Infrastructures
37, rue de l'Alma - CS 10300 - 17107 Saintes Cedex
Affaire suivie par : Françoise GINESTIERE
Tél : 05 46 97 55 09 - Fax : 05 46 97 55 22
Email : francoise.ginestiere@charente-maritime.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
LA ROCHELLE
Service urbanisme réglementaire
CS 21095
17087 LA ROCHELLE CEDEX 2

Objet : PA n° 17 443 20 0001 - Commune de Thairé

Vous avez sollicité l'avis de la Direction des infrastructures du Département de la Charente-Maritime sur la demande de permis d'aménager n° 17 443 20 0001 déposée par la SAS « GPM Immobilier » représentée par Monsieur Stéphane Martel, portant sur la création d'un lotissement dénommé « Le Clos des Avocettes 2 », de 25 lots à bâtir, d'une voirie interne et des places de stationnement sur le terrain composé des parcelles cadastrées section G n° 258 à n° 260, n° 498, n° 534 et n° 571, sis rue de Verdun dans la Commune de Thairé.

Chaque lot est destiné à recevoir un logement, excepté le lot 22 qui pourra porter 2 logements.

Ce terrain, situé hors agglomération, est riverain de la Route Départementale n° 111 et de la voie communale dénommée « rue de Verdun ».

Dossier n° PA 017443200001
Pièce annexée à

Le plan de composition indique que l'ensemble du lotissement doit être desservi par une voirie interne qui doit déboucher :

- via un accès autorisant uniquement les mouvements en sens entrant sur la Route Départementale n° 111,
- via un accès, en double sens, sur la rue de Verdun,
- via un accès, en double sens, sur la voie privée du lotissement « le Clos des Avocettes ».

- 6 JAN. 2021

Le Maire,

Il est à noter que le plan de composition de ce lotissement est différent du parti général d'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de programmation « OAP-TH-02 » présenté dans le document intitulé « Tome 03 - Orientations d'Aménagement et de Programmation » du Plan local d'Urbanisme intercommunal (pages 687 à 691). En effet ce parti général indiquait que ce secteur dénommé « Georges Musset » devait être desservi par une voirie interne qui devait déboucher via 2 accès directs sur la Route départementale n° 111 et que le carrefour situé le plus à l'Est devait être aménagé.

Compte-tenu des modifications apportées et du fait que le seul accès sur la Route Départementale n° 111 est une voie d'entrée vers le lotissement (sens unique), la Direction des infrastructures, en tant que gestionnaire de la voirie départementale et en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, émet un avis favorable à la desserte de ce lotissement telle que présentée dans cette demande de permis d'aménager, au regard de son impact sur la voirie, sous réserve que :

- conformément au plan de composition, l'accès au lotissement, via la Route Départementale n° 111, permette uniquement les mouvements en sens « entrant ».
- le débouché de la voie interne sur la Route Départementale n° 111 respecte les rayons de giration nécessaires au trafic induit par le lotissement afin de ne pas générer des conditions d'insécurité routière lors des conflits d'accès à ce lotissement avec le trafic de passage des usagers de la route départementale.
- conformément au plan de composition, l'ensemble des lots soit exclusivement desservi par la voie interne du lotissement. Aucun accès direct sur la Route Départementale n°111 ne sera autorisé pour desservir un lot issu de ce lotissement.
- l'espace privé, situé entre la limite du domaine public routier départemental et la limite des lots 1 ; 13 et 14, et destiné à être rétrocédé à l'association syndicale soit entretenu par l'aménageur puis par l'association syndicale.
- le pétitionnaire prenne à sa charge les frais relatifs à la création du débouché de la voie interne du lotissement, sur la Route Départementale n° 111, tel qu'il sera prescrit dans l'autorisation de voirie, y compris le régime de priorité.
- le stationnement engendré par les usagers de ce lotissement soit réparti sur le terrain et non sur le domaine public départemental.
- les raccordements aux réseaux du lotissement (AEP, EU, Enedis...), s'ils sont situés sur le domaine public départemental, soient réalisés, autant que possible, dans des tranchées communes.
- le débit des eaux pluviales issues de l'emprise du lotissement et s'écoulant sur le domaine public départemental soit, après la réalisation du projet, inférieur ou égal à ce même débit avant réalisation de celui-ci.
- l'écoulement des eaux pluviales le long de la route départementale soit maintenu.

Il convient aussi de préciser au pétitionnaire :

- qu'un arrêté d'alignement et une autorisation de voirie (autorisation d'accès...) devront être demandés avant tous travaux entrepris en limite et sur le domaine public départemental (les imprimés de demande d'interventions sur le domaine public sont disponibles sur le site charente-maritime.fr).
- qu'une Déclaration de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux devront être déposées si les travaux nécessitent la réalisation de tranchées, l'utilisation d'engins de levage, etc...

Les renseignements sont disponibles sur le site reseaux-et-canalisation.gouv.fr (cf. note ci-jointe).

La Directrice Adjointe des Infrastructures,

Nathalie CORDEROCH



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

**MAIRIE THAIRE
PLACE DE LA MAIRIE
17290 THAIRE**

Dossier suivi par : Olivier FOLTRAN

Objet : demande de permis d'aménager

A La Rochelle, le 01/07/2020

numéro : pa4432000001

adresse du projet : RUE DE VERDUN 17290 THAIRE D'AUNIS

nature du projet : Lotissement usage d'habitation

déposé en mairie le : 29/05/2020

reçu au service le : 05/06/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
EGLISE DE L'ASSOMPTION

demandeur :

GPM IMMOBILIER PA 665/20R
AVENUE DES FOURNAUX
17690 ANGOULINS SUR MER

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

LIONEL MOTTIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dossier n° PA-01-1943-200001
Pièce annexée à
l'arrêté du

- 6 JAN. 2021



Le Maire,

(Faint handwritten text and stamp below the signature)

ISAX



Périgny, le 16 juillet 2020

Pôle Opérationnel

Service Gestion des Risques

Section Prévention ERP

Tél : 05 46 00 59 12

Affaire suivie par : M. le Lt Hermann

N/Réf. : SDIS/2020/PREV n° 4591 chrono 451

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
à

Monsieur Le Président
Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Service Urbanisme Réglementaire
CS 21095
17 087 LA ROCHELLE Cedex 02

Référence dossier : PA 17 443 20 0001 - GPM IMMOBILIER - M. MARTEL

Objet : Lotissement à THAIRÉ.

Classement : **Habitation**

Dossier n° PA 017 443 20 0001
Pièce annexée à
l'arrêté du

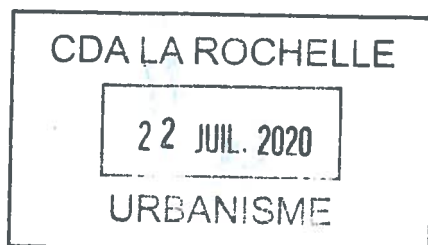
- 8 JAN. 2021



Le Maire
L'adjoint délégué

Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime demande que les mesures de sécurité définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation soient respectées. Une voie d'accès doit être réalisée pour les engins de secours conformément à l'article 4 du même arrêté.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à l'arrêté préfectoral N°17-082 du 17 mars 2017 relatif à la défense extérieure contre l'incendie. (<http://www.sdis17.fr/prevention/defense-incendie-des-communes>)



Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel Thierry GROISILLIER